

2022

ENTENTE INTERMUNICIPALE

**ENTRAIDE MUTUELLE POUR LES INTERVENTIONS
D'URGENCE**

ENTRE

LA VILLE DE SAINT-CÉSAIRE

ET

LA VILLE DE FARNHAM

ENTENTE

ENTRE

Ville de Saint-Césaire, personne morale de droit public ayant son siège social au 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire, Québec, J0L 1T0, représentée aux présentes par M. Guy Benjamin, maire, et par M^e Isabelle François, directrice générale et greffière, autorisés aux termes de la résolution n° 2022-06-253 adoptée lors de la séance tenue le 14 juin 2022, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes;

ET

Ville de Farnham, personne morale de droit public ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire, M. Patrick Melchior, et par la greffière, M^{me} Marielle Benoit, autorisés aux termes de la résolution n° 2022-278, adoptée lors de la séance tenue le 6 juin 2022, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes,
ci-après appelées « Villes participantes »

Considérant que les Villes participantes, parties à l'entente, désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et Villes* (RLRQ c. C-19) afin de conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour *les interventions d'urgence*.

En conséquence, les parties conviennent d'établir une entente d'entraide mutuelle pour les interventions d'urgence ainsi de ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Article 2 **Objet**

La présente entente a pour but de permettre à chacune des Villes participantes de recevoir assistance pour *les interventions d'urgence*, et à cette fin, d'établir préalablement les actions, les tâches et les besoins requis lors de demandes de services en matière *d'interventions d'urgence*.

Article 3 **Définition**

- 3.1 « Directeur » : signifie directeur du service de protection contre les incendies ou son officier représentant;
- 3.2 « Villes participantes » : signifie les Villes parties à la présente entente, en l'occurrence, la Ville de Saint-Césaire et la Ville de Farnham;
- 3.3 « Ville requérante » : signifie une Ville participante qui demande, à une autre Ville participante, son assistance pour le combat d'un incendie ou d'un autre sinistre de même nature ayant lieu sur le territoire dont elle assure le service de protection;
- 3.4 « Ville portant assistance » : signifie une Ville participante qui porte assistance, à une autre Ville participante, pour le combat d'un incendie ou d'un autre sinistre de même nature ayant lieu sur le territoire de la Ville requérante;
- 3.5 « Tiers » : signifie toute personne physique ou morale autre qu'une Ville participante ou ses officiers, employés ou mandataires;

Article 4 **Obligations**

Afin de pouvoir répondre adéquatement à toute demande d'assistance, chacune des Villes participantes devra fournir au plus tard le 31 janvier de chaque année la liste de leurs ressources humaines et matérielles en complétant le tableau en annexe A.

Article 5 **Demande d'assistance**

Toutes personnes dûment autorisées à cette fin par la loi, un règlement ou une entente intermunicipale peut demander l'assistance d'une Ville ou accepter de prêter assistance à la ville requérante

Article 6 **Mode de fonctionnement**

- 6.1 Chacune des Villes participantes s'engage à fournir ses ressources humaines et matérielles disponibles tout en maintenant prioritairement les services pour les interventions d'urgence sur son territoire.

Entraide mutuelle pour les interventions d'urgence

- 6.2 La Ville requérante, d'un commun accord avec la Ville portant assistance voit à combler son manque de ressources humaines afin d'éviter que sa Ville portant assistance soit laissée sans protection.
- 6.3 Si la Ville requérante ne peut indiquer clairement le type de véhicule nécessaire, la Ville portant assistance dépêchera sur les lieux un véhicule autopompe avec les ressources prévues à l'article 6.4.
- 6.4 Les ressources matérielles et les ressources humaines, aux fins de l'entente, sont établies comme suit :

Types de ressources disponibles	Nombre de ressources humaines minimales
Autopompe	1 officier et 4 pompiers
Citerne	1 officier et 1 pompier
Véhicule d'élévation	1 officier et 5 pompiers
Bateau	1 officier et 3 pompiers
Pincés de désincarcération	1 officier 7 pompiers
Équipe de sauvetage nautique ou glace	1 officier et 6 pompiers
Équipe VTT avec remorque de sauvetage	1 officier 4 pompiers

- 6.5 Si la Ville requérante ne demande que des ressources humaines, autres que des véhicules, la Ville participante portant assistance affectera les ressources prévues pour l'autopompe mentionnée au tableau 6.4.
- 6.6 La Ville prêtant assistance doit fournir systématiquement les ressources demandées, dans les délais requis à défaut d'une conformité, cette Ville se voit retirer des entraides automatiques pour toute partie requérante en modifiant les protocoles avec la centrale CAUCA. La Ville qui modifie ses protocoles d'entraides automatiques doit en aviser la Ville concernée par courriel.
- 6.7 Toutes les ressources humaines requises selon le type de ressources matérielles par la Ville requérante, à l'exception d'un camion-citerne, peuvent être accompagnées par un officier-cadre, afin d'assurer leur protection. Également, toutes les ressources humaines, incluant l'officier-cadre, doivent être en possession de leur appareil respiratoire autonome complet.
- 6.8 La Ville requérante assurera la protection incendie avec une autopompe conforme sur le site de l'intervention lors d'intervention de désincarcération.

Article 7 Identification des équipements

Chacune des Villes participantes s'engage à identifier son matériel de combat des incendies.

Article 8 Responsable des opérations

- 8.1 Lorsqu'un évènement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous la direction de la Ville requérante.
- 8.2 Le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville requérante ou son représentant sur le lieu d'une intervention peut déléguer ce pouvoir à ses officiers, à un officier d'une Ville participante ou toute autre personne ayant les qualifications requises en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ c. S-3.4).

Article 9 Formation des pompiers

Le niveau minimal de formation des pompiers est celui qui est exigé par les lois et règlements qui régissent la formation des pompiers au Québec.

Aucun intervenant non formé n'est autorisé à se présenter en entraide.

Article 10 Responsabilité civile

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 10.1 Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune partie prêtant secours ou recevant l'assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre partie participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente ;
- 10.2 Toute partie recevant une assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de quelque partie participante que ce soit agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire dudit Service de sécurité incendie recevant assistance, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ c. S-3.4);
- 10.3 Aux fins d'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (RLRQ c. S-2.1) et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ c. A-3.001) ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une des parties participantes qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ses blessures surviennent alors qu'il prête secours sur le territoire desservi par l'autre partie à l'entente. À moins de négligence de la Ville requérante, du directeur ou de ses officiers, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la partie ainsi secourue.

Article 11 Assurances

Les Villes participantes s'engagent à assurer à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs, en remettant copie des présentes, et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et de l'autre Ville requérante ou de ses officiers, employés ou mandataires, qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

Article 12 Tarifification

La ville requérante recevant l'assistance, s'engage à payer à cette dernière les déboursés suivants :

12.1 Le salaire des ressources humaines fournies, telles que décrites à l'article 6.4, lorsque requis par la Ville requérante selon la rémunération établie aux conventions collectives, aux contrats ou aux ententes de travail en vigueur en y ajoutant les avantages sociaux. Seules les ressources décrites peuvent être facturées.

Le temps rémunéré commence au moment où la Ville reçoit la demande d'entraide et se termine après la remise en état de l'équipement une fois de retour à la caserne de la Ville participante. Le tarif minimum sera facturé à la Ville requérante selon la rémunération établie aux conventions collectives, aux contrats ou aux ententes de travail en vigueur des Villes portant assistance.

Le tarif des ressources matérielles utilisées ou commandées lors d'une intervention sera facturé selon la charte suivante; le temps est calculé de la réception de l'appel par la Ville portant assistance jusqu'à la fin de son utilisation pour un minimum d'une (1) heure :

1	Types de ressources matérielles	Sans réciprocité
2	Autopompe ou autopompe-citerne	275 \$/ l'heure/
3	Citerne-Sans pompe intégré	150 \$/ l'heure
4	Véhicule d'élévation	450 \$ / l'heure
6	Bateau	100 \$/ l'heure
8	Pincés de désincarcération	0\$/ l'heure.
10	Équipe de sauvetage nautique ou glace	200\$

12.2 Dans le cas où les deux Villes possèdent et peuvent offrir le même service entre eux, aucune facturation pour les ressources matérielles utilisées.

12.3 Un tarif d'utilisation pour les équipements ou véhicules d'intervention sans réciprocité, décrit au tableau 12,3, pour le temps réel d'utilisation sans être inférieur à une (1) heure si utilisée.

- 12.4 Le salaire des employés-cadres sera rémunéré selon leurs contrats ou leurs ententes de travail en y ajoutant les avantages sociaux. Un seul cadre de la Ville participante sera rémunéré, sauf sur autorisation du responsable de la Ville requérante.
- 12.5 Le coût réel des fournitures consommables telles que l'air comprimé, la mousse, les poudres chimiques, le matériel de colmatage, de récupération, machineries spécialisées ainsi que le carburant utilisé dans les ressources affectées lors de l'intervention sera facturé à la Ville requérante.
- 12.6 Afin d'assurer la protection incendie dans la Ville participante qui porte assistance hors des limites de son territoire avec plus de 50 % des ressources humaines ou matérielles, la Ville requérante assume les coûts de l'équipe de garde en caserne de la ou des Villes découvertes soit, un officier-cadre, un officier et quatre pompiers ou le total de la facture du service de sécurité incendie d'une Ville qui ne fait pas partie à l'entente qui couvre celle-ci. D'un commun accord entre les directeurs des Villes requérante et participante sur le lieu d'une intervention, la décision de couverture sera prise.
- 12.7 Advenant le cas d'un bris ou de la perte d'une ressource matérielle indiquée au tableau ci-dessus durant plus d'un (1) mois, la Ville est dans l'obligation d'aviser les Villes participantes par courriel de la mise hors service d'un équipement et aviser dès sa remise en fonction. Dans ce cas, le terme réciprocité n'est plus applicable.

Article 13 Radiocommunication

Les Villes participantes à l'entente devront organiser leurs équipements de radiocommunication afin qu'elles soient en mesure de communiquer sur des fréquences communes d'entraide qui correspond à la bande de transmission de leurs équipements, selon l'endroit de l'événement sur le territoire.

La fréquence radio commune et le prêt d'une radio devra permettre les communications entre les intervenants avec une ou des fréquences partager entre les deux parties à la signature de l'entente.

Par conséquent, les équipements de communication des officiers commandants devront être équipés de façon à pouvoir communiquer sur les fréquences communes de l'entente. Les équipements de communication des véhicules qui sont inclus dans l'entente devront être programmés également de façon à pouvoir communiquer sur la fréquence convenue à la présente entente.

Les Villes participantes à l'entente devront s'assurer d'avoir les programmations UTAC dans leur radio portative.

Article 14 Frais de subsistance et fourniture d'eau potable

La Ville requérante assumera les frais de restauration des intervenants en leur assurant en tout temps une disponibilité d'eau potable et un repas à toutes les quatre heures d'intervention.

Pour les remboursements de repas qui ne seront pas pris sur les lieux de l'intervention, le remboursement se fera selon les conventions ou ententes de la Ville participante.

Article 15 Durée, renouvellement et arbitrage

La présente entente sera d'une durée d'un an, débutant lors de la signature de l'entente par toutes les parties.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives d'une année, à moins que l'une des Villes participantes n'informe par écrit l'autre ville de son intention d'y mettre fin trois mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Une Ville participante à la présente entente, peut demander à l'autre ville participantes à cette entente de s'en retirer immédiatement. Cette action pourrait être prise seulement à la suite d'événements extrêmement sérieux survenus. Le retrait doit-être accepté par la majorité des parties de la présente entente.

Advenant une mauvaise interprétation des articles à l'entente ou d'une application inappropriée de celle-ci par l'une ou l'autre des parties *des Villes participantes à la présente entente*, ceux-ci formeront un comité d'arbitrage, formé d'un membre de l'AGSICQ qui ne fait pas partie à l'entente ainsi que des parties en discorde, afin de statuer sur le litige en question. Chacune des parties ayant une mésentente devra sélectionner un arbitre commun.

Toute modification à la présente entente peut être apportée seulement à l'unanimité des Villes participantes et ce, en tout temps.

Article 16 Partage de l'actif et du passif

Advenant la fin de l'entente, chacune des Villes participantes gardera la propriété de ses équipements et accessoires à l'usage de son Service incendie.

L'emploi du masculin n'est utilisé qu'afin d'alléger le texte.

Entraide mutuelle pour les interventions d'urgence

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé l'*entente d'entraide mutuelle pour les interventions d'urgence*.

À Saint-Césaire, le 14 juin 2022

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE

À Farnham, le 21/06/2022 2022

VILLE DE FARNHAM

Entraide mutuelle pour les interventions d'urgence

Annexe A Vérifications annuelles obligatoires

Ce document confirme que la municipalité de _____ à effectuées les vérifications et inspections obligatoires de ses équipements

Municipalité

Année _____

Équipements	Inspection annuel	Véhicules		Fit tests	Cylindres Visuel et Hydrostatique	Décontamination	Lavage Interne suite à intervention	Inspectio Interne bi- mensuel	Hebdomadaire et après chaque utilisation	Inspections	
		PEP 2 x an	RDS (véhicule)							Nom de la compagnie	Interne
APRIA											
Masque											
Cylindres											
Cascade											
Tuyau											
Échelle portatives											
Pompe portatives											
Habit de protection											
200											
2000											
300											
600											
6000											
1000											
500											

Liste des formations

Pompier 1	Pompier 2	DEP	Autopompe	Échelle Aérienne	Désincarcération	TPI	Officier 1	Officier 2	Autres	

Salaires, Repas ou autres primes

	Salaires	Repas Férié	Montant	Fréquences
Directeur				
adjoint/ass. Directeur				
Chef de division				
Chef aux opérations				
Capitaines				
Lieutenant				
Éligible				
Pompier classe 1				
Pompier classe 2				
Pompier classe 3				
Pompier classe 4				
Pompier classe 5				
Pompier classe 6				
Pompier classe 7				
Recru				
Preventioniste				

Je confirme que toutes les vérifications ci-haut mentionné sont complètes et qu'une preuve attestant les vérifications peuvent être fournis sur demande.

NOM et titre

Date

Numéro de résolution



Saint-Césaire

Ville en mouvement

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire tenue le mardi, 14 juin 2022 à compter de 19 h 30, à la salle du Conseil, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire. La séance est ouverte sous la présidence de monsieur le maire, Guy Benjamin, à laquelle sont présents: mesdames et messieurs les conseillers, Joanie Généreux, Michel Denicourt, Michel Deschamps, Jacques Bienvenue, Claudie Létourneau et Denis Chagnon.

Sont aussi présentes, M^e Isabelle François, directrice générale et greffière et M^{me} Micheline Quilès, trésorière et directrice générale adjointe.

Résolution 2022-06-253

Entente d'entraide mutuelle pour les interventions d'urgence entre Ville de Saint-Césaire et Ville de Farnham / Autorisation de signature

Considérant l'Entente d'entraide mutuelle pour les interventions d'urgence entre Ville de Saint-Césaire et Ville de Farnham, laquelle a pour objet l'assistance pour les interventions d'urgence et l'établissement préalable des actions, des tâches et besoins requis lors de demande de services en matière d'interventions d'urgence;

En conséquence, il est proposé par Joanie Généreux

Et résolu d'autoriser le maire, ou en son absence, le maire suppléant et la directrice générale et greffière, ou en son absence, la trésorière et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Césaire, l'*Entente d'entraide mutuelle pour les interventions d'urgence* avec la Ville de Farham.

Adoptée à l'unanimité

Copie certifiée conforme le 15 juin 2022

Pour : M^e Isabelle François, avocate
Directrice générale et greffière

Élise Guertin, greffière adjointe



VILLE DE FARNHAM
477, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE
FARNHAM (QUÉBEC) J2N 2H3

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Farnham, tenue le 6 juin 2022 à 19 h dans la salle du conseil de l'hôtel de ville à Farnham, à laquelle étaient présents M^{mes} et MM. les conseillers Nathalie Dépeault, Daniel Campbell, Sylvie Ouellette, Claude Benjamin et Olivier Surprenant, sous la présidence du maire, M. Patrick Melchior, formant quorum. Étaient également présents M. Yves Deslongchamps, directeur général et M^{me} Marielle Benoit, greffière. M. Jean-Yves Boulianne est absent.

2022-278 Ville de Saint-Césaire - Entente d'entraide incendie

Document : Dossier du directeur du Service de sécurité incendie daté du 20 mai 2022.

Il est PROPOSÉ par M^{me} Nathalie Dépeault

ET RÉSOLU unanimement des conseillers d'approuver l'entente d'entraide incendie à intervenir avec la Ville de Saint-Césaire.

QUE le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Farnham tout document permettant de donner effet à cette décision.

Copie certifiée conforme ce 7 juin 2022.



Marielle Benoit, OMA
Greffière